

COMMUNE DE BEGNINS

RÈGLEMENT SUR LE SERVICE HIVERNAL DE DÉNEIGEMENT

Vu l'article 6 de la Loi vaudoise du 25 mai 1964 sur les routes

- Art. 1 : La Commune institue un service hivernal de déneigement.
- Art. 2 : Sauf conditions exceptionnelles en rendant l'exécution impossible, le service hivernal de déneigement est assuré si nécessaire, la décision en incombant à la Municipalité ou à la personne déléguée par elle à cet effet.
- Art. 3 : La Municipalité soumet à l'approbation du Département des Travaux Publics, Service des Routes, la liste des routes communales desservant des habitations et qu'elle propose d'excepter du service hivernal.
La Commune publie en temps utile dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud et dans la presse locale la liste de celles des routes communales desservant des habitations qui sont exceptées du service hivernal de déneigement. Ces routes sont équipées d'une signalisation «interdiction générale de circuler» accompagnée d'une plaque complémentaire «circulation autorisée en l'absence de neige et de verglas».
Les propriétaires riverains sont tenus d'admettre sur leurs fonds la pose des dispositifs amovibles de protection contre la neige. Ils ne sont indemnisés que pour les dégâts causés de ce fait aux cultures.
- Art. 4 : Sauf accord particulier, soumis à la forme écrite, passé à titre onéreux entre la Commune et les intéressés, les chemins privés, les entrées et les accès aux propriétés sont exclus du service hivernal de déneigement.
- Art. 5 : Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des fonds privés.
Le déblayement de la neige tombée des toits et terrasses sur la voie publique doit être effectué par les propriétaires concernés et à leurs frais dans un délai convenable sauf à ce que la Municipalité y fasse procéder à leurs frais après mise en demeure.
- Art. 6 : La Commune peut affermer à titre onéreux le service hivernal de déneigement à une entreprise privée.
Le contrat, soumis à la forme écrite, prévoit les obligations de l'entreprise et sa rétribution.

Art. 7 : L'article 20 al. 3 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962, stipule: «les conducteurs ne laisseront pas leur véhicule sur des places de parc ou des voies publiques s'ils peuvent prévoir que l'enlèvement de la neige en serait gêné».

La Municipalité rappelle au début de chaque saison d'hiver ces dispositions à l'intention des usagers des routes communales par tous moyens qu'elle juge utile, savoir lettres circulaires, avis affichés dans la Commune, etc.

Si ces mesures se révèlent insuffisantes, la Municipalité, en accord avec le Département des Travaux Publics, Service des Routes, peut signaler les tronçons de routes où la présence de véhicules pourrait gêner le déneigement.

- Art. 8 : La réparation des dommages que pourrait causer le service hivernal de déneigement est, pour le surplus, régie par les règles applicables en pareil cas.
- Art. 9 : Les dispositions du droit fédéral et cantonal concernées restent applicables pour le surplus.
- Art. 10 : Pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'une autre Autorité par application du droit fédéral et / ou du droit cantonal les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende dans les limites fixées par la Loi sur les sentences municipales.
- Art. 11 : Le présent règlement entrera en vigueur dès la date de son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Approuvé par la Municipalité
de Begnins dans sa séance du
6 février 1984

Approuvé par le Conseil communal
de Begnins dans sa séance du
5 mars 1984

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic:

Le Secrétaire:

Le Président

Le Secrétaire:

R. MAEDER

A. CAVIN

C. SÉNÉCHAUD

R. SCHACHER

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 8 août 1984

l'atteste,

Le Vice-Chancelier: E. Chesaux